

A. CONSEIL COMMUNAL

1. Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.
2. Le Conseil communal doit se prononcer sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de biens immobiliers sis chaussée des Ballons 440, cadastré comme étant 8^e division, section L, n° 0293/B et chaussée des Ballons 438+, cadastré comme étant 8^e division, section L, n° 0291, pour un montant de 650.000 €.
3. Le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger a arrêté le budget 2026 en date du 19 août 2025. La décision d'approbation de l'Evêché de Tournai a été réceptionnée le 10 septembre 2025 par mail, sous réserve des modifications à apporter, à savoir :
 - D42 (Remise allouée à l'évêché) : Facturation à hauteur de 15 € pour le service de révision quinquennale de l'obituaire ;
 - D43 (Acquit des messes et services religieux fondés) : Révision de l'obituaire non réalisée pour le budget 2026 : reprise du montant de 2025 : 154 € au lieu de 147 €, la révision aura lieu à une date ultérieure ;
 - D50h (SABAM) : cotisation SABAM : 55 € au lieu de 60 €.

L'évêché précise également que selon leurs calculs, le R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) est de 25.908,77 € et non de 24.708,56 €.

Ce boni présumé est établi sur base de la déduction entre l'actif reprenant le boni du compte 2024, soit 31.766,93 € et du passif reprenant le boni présumé des recettes inscrites au budget 2025, soit 7.058,37 €.

Le R20 pour le budget 2026 est donc maintenu à 24.708,56 €.

Le budget se présente avec les chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.175,00 €
Dépenses ordinaires	55.911,99 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	67.086,99 €
Total général des recettes	67.086,99 €
Excédent	0,00 €

4. En date du 24 septembre 2025, le Conseil de l'Action Sociale a pris une délibération portant modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, notamment par la revalorisation du barème IFIC 11 à IFIC 11+RW en ce qui concerne la fonction 6372. Nous soumettons cette décision à votre approbation.
5. Il est proposé au Conseil communal de verser en fonds de réserve extraordinaire un montant de 25.395,12 € provenant de subsides supérieurs aux dépenses réellement imputées sur cette voie de financement. Les crédits budgétaires ont été prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025.
6. Il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur le budget 2026 des services ordinaire et extraordinaire.

7. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux réalisations de l'atelier de publicité et de lettrage pour les exercices 2026 à 2031 inclus (panneaux en aluminium, calicot ou repiquage de calicot). La redevance est due par la personne ou le groupement qui en fait la demande.
8. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 28 août 2017 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement le type de calicots et panneaux disponibles, les modalités pour l'introduction d'une demande et un article relatif à la protection des données personnelles.
9. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location d'instruments de musique pour l'académie de musique, théâtre, danse et beaux-arts – Exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui en fait la demande (adulte ou personne responsable de l'enfant).
10. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location d'instruments de musique adopté par le Conseil communal du 12 octobre 2015 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement le type d'instruments mis à disposition, ce que couvre et ne couvre pas la redevance et l'intégration d'un article relatif à la protection des données personnelles.
11. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location des jeux anciens pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par toute association mouscronnoise (asbl ou association de fait) qui introduit la demande.
12. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location des jeux anciens adopté par le Conseil communal le 12 septembre 2022 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement le rôle du service jeunesse en tant que gestionnaire, les conditions de location et un article relatif à la protection des données personnelles.
13. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux locations de matériel d'animation par le service jeunesse pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par le demandeur du secteur associatif.
14. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux locations de matériel d'animation par le service jeunesse adopté par le Conseil communal le 25 juin 2018. Ce règlement reprend principalement le rôle du service jeunesse en tant que gestionnaire, les conditions de location et un article relatif à la protection des données personnelles.
15. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de matériel via l'accueil temps libre pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Il est possible de louer :
 - Des malles à jeux
 - Un petit château gonflable
 - Un grand château gonflable
 - Des costumes de sumo
 - La voiture ATL
 - Une badgeuse
 - Un vidéo projecteur + écran
16. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux locations de matériel via l'accueil temps libre adopté par le Conseil communal le 7 octobre 2019 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de mise à disposition et du paiement de la caution :
 - Des malles à jeux
 - Des châteaux gonflables
 - Des tenues sumo
 - Du véhicule
 - De la badgeuse
 - Du vidéo projecteur + écran

Le présent règlement reprend également l'article relatif à la protection des données personnelles.

17. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de matériel pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Pour la location des barrières nadar, la redevance est due par la personne (physique ou morale) représentant l'association ou l'institution et par la personne physique (particulier) qui introduit la demande. Pour la location de panneaux et/ou de lampe(s) clignotante(s), la redevance est due par la personne physique (particulier) qui introduit la demande. Pour tout le reste du matériel mis en location, la redevance est due par la personne (physique ou morale) représentant l'association ou l'institution qui introduit la demande.
18. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 7 octobre 2019 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités en termes de réservation, de mise à disposition et de versement de la caution ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
19. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la formation d'animateurs en centres de vacances pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
20. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la formation d'animateurs en centres de vacances adopté par le Conseil communal le 26 mars 2018. Ce règlement reprend principalement les informations sur le public concerné, les modalités d'inscriptions, de paiements et de remboursements, les assurances, la gestion des objets personnels, les contacts utiles, les règles de vie à respecter ainsi qu'un article relatif à la protection des données.
21. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par le moniteur.
22. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances adopté par le Conseil communal le 25 juin 2018 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement la composition d'un repas, les modalités de demande et un article relatif à la protection des données personnelles.
23. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux activités scolaires organisées par les écoles communales de l'entité pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est fixée au coût réel de l'activité.
24. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux animations organisées par le service des archives pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la structure demandeuse. La redevance est fixée par animation (visite + atelier).
25. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif au tarif horaire pour le transport des enfants vers l'asbl La Grande Ourse (site du P'tit Plus) pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par l'asbl La Grande Ourse.
26. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif au transport et à l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant.
27. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif au transport et à l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine adopté par le Conseil communal le 28 septembre 2020 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend les modalités de paiement avec une distinction entre le secteur fondamental et le secteur secondaire ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.

28. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance sur le tarif kilométrique relatif aux transports pour les mouvements de jeunesse pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout mouvement qui introduit la demande.
29. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux dératisations pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui en fait la demande.
30. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux dératisations adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2023. Ce règlement précise que seuls les particuliers sont susceptibles de bénéficier du service. Il reprend également des modalités de réservation, le rôle du dératisateur, le canevas d'intervention et un article relatif à la protection des données personnelles.
31. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux réfections des trottoirs pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par le riverain qui en fait la demande.
32. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 25 juin 2018 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement le type d'intervention effectuée par le service voirie, les modalités pour l'introduction d'une demande et un article relatif à la protection des données personnelles.
33. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif au ramassage des déchets verts pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui en fait la demande.
34. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 28 août 2017 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités pour l'introduction d'une demande, le nombre de ramassages autorisés sur l'exercice et un article relatif à la protection des données personnelles.
35. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent habilité pour ce faire. Le procès-verbal est rédigé et transmis au Procureur du Roi et/ou au Fonctionnaire sanctionnateur compétent (communal, provincial ou régional) qui poursuit conformément à la Partie VIII « *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* » du Livre 1^{er} du Code de l'environnement du 27 mai 2004. Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réels engagés, sur production d'un document justificatif.
36. Il y a lieu de voter le règlement relatif aux frais d'enlèvement et de conservation des biens trouvés sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion. La redevance différencie l'enlèvement de l'entreposage.
37. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la vidange de conteneurs de 1100L mis à disposition par l'administration communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la collectivité qui en fait la demande.
38. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux exhumations pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par le redevable qui introduit une demande d'exhumation pour un corps ou une urne.
39. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux concessions et sépultures dans les cimetières communaux, ouvertures, fermetures et vente de caveaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

40. Il y a lieu de modifier le règlement d'octroi de primes de naissance et d'adoption voté par le Conseil communal le 4 novembre 2019 afin de l'actualiser. Il est accordé à la mère, à la coparente comme au père tant légitimes que naturels ainsi qu'à la mère, à la coparente comme au père adoptifs habitant la commune, une prime de naissance pour le 3^{ème} enfant ainsi que les suivants né(s) et/ou adopté(s) à partir du 1^{er} janvier 2026.
41. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance distingue différents types de documents :
 - Cartes électroniques et documents du service population
 - Cohabitation légale
 - Étrangers
 - Etat civil
 - Permis/passeports/casier judiciaire
 - Divers
42. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la délivrance de documents administratifs et de renseignements en matière d'urbanisme et du service des archives pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance distingue la délivrance de documents en matière d'archives, d'urbanisme et de permis de location.
43. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux frais d'impression et de photocopies pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance distingue d'une part les impressions réalisées par le service imprimerie et d'autre part, les photocopies réalisées par le secrétariat des directions.
44. Il y a lieu de voter le règlement relatif aux prestations communales effectuées par le personnel communal hors des missions d'un service public. La redevance est due par la personne (physique ou morale), association ou institution qui introduit la demande.
45. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la délivrance de la plaque d'identification des taxis en activité sur l'entité de Mouscron pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout propriétaire de taxi qui introduit la demande.
46. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins commerciales pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.
47. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à des fins privées de toute nature pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance d'occupation temporaire du domaine public à des fins privées de toute nature est due par le demandeur ou l'entrepreneur des travaux ; le propriétaire de l'immeuble étant toutefois solidairement responsable du paiement.
48. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à l'occupation du domaine public adopté par le Conseil communal du 7 octobre 2019. Ce règlement reprend principalement les modalités d'introduction des demandes d'occupation du domaine public privées ou commerciales ainsi que les délais à respecter, les obligations suite à l'autorisation délivrée, ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
49. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance sur les emplacements aux foires pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Le droit de place est fixé journalièrement. Ce droit ne sera exigible que les samedis et dimanches.

50. Il y a lieu d'adopter un règlement général relatif à l'organisation des foires dans l'entité de Mouscron. Ce règlement reprend les différentes foires organisées sur l'année, les périodes concernées et les implantations attribuées pour ces dernières, les modalités d'inscription, les prescriptions à respecter pour toute occupation de la Grand'Place, les heures d'ouverture, les modalités d'installation et de démontage ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
51. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux emplacements sur les marchés publics pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Un abonnement, calculé sur base de 10 semaines, sera valable jusqu'à 13 semaines composant le trimestre. Les véhicules ne sont soumis à la redevance que lorsque les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.
52. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux marchés hebdomadaires organisés dans l'entité de Mouscron adopté par le Conseil communal le 22 avril 2024 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend la liste des différents marchés tenus sur l'entité, les modalités de réservation d'un emplacement pour des marchands abonnés et non-abonnés, les prescriptions en matière d'installation ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
53. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et de la consommation d'eau pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance se base sur la puissance pour les bornes électriques et elle fait une distinction de tarif entre les foires et tout autre événement pour les consommations d'eau.
54. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et de la consommation d'eau adopté par le Conseil communal le 25 avril 2022 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de mise à disposition, les pénalités en cas de non-respect de la demande introduite et un article relatif à la protection des données personnelles.
55. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des gens du cirque – Exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due solidairement et indivisiblement par le ou les exploitant(s) et le ou les propriétaire(s) du cirque.
56. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 26 octobre 2020 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les dispositions générales (candidature et attribution), les dispositions financières notamment concernant le dépôt de la garantie bancaire, les modalités de mise à disposition, d'occupation et d'exploitation de la partie du domaine public attribué, les dispositions en cas d'occupation sur un domaine privé, le bien-être animal et un article relatif à la protection des données personnelles.
57. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance pour les frais de séjour au centre d'accueil La Farandole pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Le montant de la redevance est calculé en fonction des revenus des parents, conformément à la circulaire sur la Participation Financière Parentale (PFP). A ce montant s'ajoutent les frais médicaux et pharmaceutiques facturés au prix coûtant.
58. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif au séjour au centre d'accueil La Farandole adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2015. Ce règlement reprend principalement les conditions d'admission, les modalités de visites et de sorties, les modalités d'organisation interne, le principe de secret professionnel et un article sur la protection des données personnelles.
59. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la tarification des frais de séjour au centre d'accueil La Maison maternelle pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne hébergée.

60. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 25 mai 2020 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les horaires, les points de sécurité à respecter, l'encadrement des enfants, le respect de la vie privée des hébergées, des précisions sur la participation financière à verser et un article relatif à la protection des données personnelles.
61. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la tarification des frais de pension à l'internat Pierre de Coubertin pour les élèves de l'école des sports.
62. Il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur pour l'internat Pierre de Coubertin adopté par le Conseil communal le 23 mai 2022 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend les modalités de paiement de la participation financière, le fonctionnement général de l'internat (accès, horaires, repas, étude du soir, tenues, visites, entretien des chambres, ...), le comportement général à adopter au sein de l'internat ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
63. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de l'internat de l'école des sports à des tiers pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal.
64. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location de l'internat de l'école des sports à des tiers adopté par le Conseil communal le 7 octobre 2019. Ce règlement reprend principalement les modalités de réservation, les termes de l'autorisation à respecter, le montant de la caution à verser préalablement même en cas de gratuité accordée par le Collège communal ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
65. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de l'infrastructure sportive communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance prévue dans le présent règlement est due pour tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser une salle sportive, un terrain de football ou une cafétéria a été délivrée, sauf s'il bénéficie d'une convention de mise à disposition spécifique adoptée par le Conseil communal.
66. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à l'occupation des halls sportifs communaux adopté par le Conseil communal le 24 juin 2024 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les conditions d'admission et de sécurité, les modalités d'occupation des vestiaires, des douches et de l'aire de jeux, les amendes prévues en cas de non-respect du présent règlement et un article relatif à la protection des données personnelles.
67. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux stages sportifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux stages sportifs. La redevance est fixée par enfant et par jour de stage, en fonction du nombre d'heures.
68. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux stages sportifs adopté par le Conseil communal le 20 mars 2023 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement l'organisation générale des stages, les tranches d'âge des enfants concernés, les modalités d'inscription, de paiements, de remboursements, d'accueil et reprise des enfants, la notion de santé, sécurité et hygiène, et un article relatif à la protection des données personnelles.
69. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la tarification des frais de participation aux activités sportives extrascolaires pour les enfants inscrits à l'école des sports pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant inscrit à l'école des sports chaque début d'année scolaire. Les frais comprennent les frais d'encadrement, d'assurance et de transport.

70. Il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'école des sports adopté par le Conseil communal el 23 mai 2022 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les conditions d'admission, les droits d'inscription, les horaires, les renseignements médicaux à fournir, les sanctions en cas de non-respect du règlement ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
71. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la tarification des frais de participation financière des parents en accueil extrascolaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service.
72. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à l'accueil extrascolaire adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2023. Ce règlement reprend principalement les sites concernés par cet accueil, les horaires de prise en charge à respecter, les modalités pratiques pour les parents (accueil, informations à transmettre,...) et un article se rapportant à la protection des données personnelles.
73. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance sur les repas scolaires. Le mode de perception de la recette sera distinct entre le secteur fondamental et le secteur secondaire. Les montants sont dus par :
 - La ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ;
 - Toute personne dépendant de l'Instruction publique
74. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux repas scolaires dans les différentes écoles communales adopté par le Conseil communal le 28 septembre 2020 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend les bénéficiaires de ces repas, les modalités de perception ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
75. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux accès « activités séniors » pour les exercices 2026 à 2031 inclus. L'inscription est obligatoirement pour chaque activité.
76. Le règlement général relatif à l'utilisation de la carte « activités séniors » adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2023 a été adapté et renommé « règlement général relatif aux « activités séniors ». Il ne s'agira plus du paiement pour l'obtention d'une carte forfaitaire mais du paiement pour un accès propre à une activité choisie. Ce règlement reprend principalement une liste d'activités proposées, les modalités d'inscription, de paiements et de remboursements, les modalités d'accueil des participants, les règles de vie et un article sur la protection des données personnelles.
77. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux droits d'entrée au Centre Marcel Marlier... Dessine-moi Martine – Exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout visiteur du Centre. La tarification distingue les visites individuelles des visites de groupes. Un tarif préférentiel sera accordé aux familles nombreuses, enseignants, étudiants, article 27, détenteur de la carte SSRW, personnes atteintes d'un handicap. En outre, le centre proposera des animations telles que des après-midi récréatives, des fêtes d'anniversaire, des stages de vacances, des visites de groupe en néerlandais, une visite des abords du château des Comtes, ainsi que la mise à disposition de la salle polyvalente. Les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation. Les taux indexés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice.
78. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 19 février 2024 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement la philosophie du Centre Marcel Marlier, les heures d'ouverture, les types d'évènement organisés ainsi que les modalités d'organisation de ces derniers, les obligations et interdictions ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.

79. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif aux droits d'entrée au musée de folklore vie frontalière de Mouscron pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance distingue :
 - Tarif groupe scolaire
 - Tarif groupe (à partir de 10 personnes)
 - Tarif individuel
 - Ateliers de patrimoine
 - Événementiels
 - Tarifs des photocopies – centre de documentation
80. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif aux droits d'entrée au musée de folklore de Mouscron adopté par le Conseil communal le 22 avril 2024 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de réservation par type de visite ou de groupe sélectionné et un article relatif à la protection des données personnelles.
81. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la réservation pour une célébration de mariage dans un lieu public pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
82. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la célébration de mariages dans un lieu public adopté par le Conseil communal le 20 mars 2023 afin de généraliser les modalités de réservation. Ce règlement reprend principalement les délais requis de réservation, les sites et les créneaux horaires disponibles ainsi que les modalités en cas d'indisponibilité du lieu choisi.
83. Le règlement sur l'octroi des prêts-études adopté par le Conseil communal le 27 mai 2024 est revu afin d'y adapter les plafonds de revenus à ne pas dépasser et d'intégrer la formule d'indexation. Les plafonds de revenus seront indexés chaque année à la fin du mois d'octobre pour la rentrée scolaire suivante.
84. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location du bassin de l'ancienne piscine pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée. Le règlement prévoit une distinction de tarif entre les organismes mouscronnois et non mouscronnois, tant pour les expositions que les activités culturelles et les tournages.
85. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de la salle polyvalente « Foyer de Dottignies » pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée. Le règlement prévoit une distinction de tarif entre les organismes mouscronnois et non mouscronnois.
86. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 16 octobre 2023 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement le rôle des affaires culturelles en tant que gestionnaire, les consignes à respecter, les modalités pour le versement de la caution, les horaires, les assurances à souscrire, la mise à disposition des locaux, la procédure pour l'introduction de la demande de salle et un article relatif à la protection des données personnelles.
87. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location des salles du Centr'Expo pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due pour tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée par le Collège communal.
88. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal du 7 octobre 2019 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de réservation, les règles à respecter, les modalités de versement et de remboursement de la caution, les consignes de sécurité, la capacité maximale de chaque salle et un article relatif à la protection des données personnelles.

89. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à l'occupation de la cour basse du château des Comtes pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout occupant occasionnel, venant du secteur associatif, culturel ou privé (exclusivement des events d'entreprises non lucratifs tels que Teambuilding, afterwork...). La redevance journalière est fixée pour une occupation de maximum 300 personnes, sans distinction de saison.
90. Il y a lieu de modifier le règlement général adopté par le Conseil communal le 31 août 2020 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les conditions d'accessibilité du site, les obligations et interdictions, les contacts utiles et un article relatif à la protection des données personnelles.
91. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location des différents locaux de l'Hôtel de ville pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Les salles suivantes seront proposées à la location : hall des pas perdus, hall du 1^{er} étage, salle des mariages, grande salle de réunion, petite salle de réunion.
92. Il y a lieu d'adopter un règlement général relatif à la location des locaux de l'Hôtel de ville. Ce règlement reprend principalement la description des lieux, les infrastructures, les horaires, les accès et interdictions, la caution même en cas de gratuité accordée par le Collège, la sécurité, les responsabilités et assurance et un article relatif à la protection des données personnelles.
93. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location des salles du Centre Marius Staquet pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Les salles suivantes seront proposées à la location : salle de théâtre Raymond Devos, auditorium André Demeyere, espace Brel, Salon Marius Staquet, Bas Marius Staquet. Il sera proposé en option d'installer un praticable et/ou tapis de danse, ainsi que la réalisation d'un tournage. Les organisations mouscronnoises bénéficient d'un tarif préférentiel. Les montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation. Les taux adaptés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice.
94. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location des salles du Centre Marius Staquet adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2015. Ce règlement reprend principalement la description des lieux, les horaires, les modalités pour l'occupation des lieux, les coordonnées de contact et un article relatif à la protection des données personnelles.
95. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de la salle polyvalente « La Grange » pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Il est possible de louer un box, une salle pour des réunions, une exposition ou pour une location événementielle.
96. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location de la salle polyvalente « La Grange » adopté par le Conseil communal le 18 octobre 2021. Ce règlement reprend principalement le rôle du service jeunesse en tant que gestionnaire, les conditions de mise à disposition, les normes de sécurité, la notification préalable obligatoire, les modalités en cas de prestations complémentaires et un article relatif à la protection des données personnelles.
97. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location du parc des Pères Barnabites et de son préau pour les exercices 2026 à 2031 inclus. Le parc des Pères Barnabites est mis à disposition pour des événements à vocation culturelle, sportive ou en lien avec la jeunesse, émanant prioritairement des mouvements de jeunesse ou des associations mouscronnoises. En tant que site communal, il peut également être utilisé par un service communal ou assimilé. Le parc des Pères Barnabites ne peut être loué aux particuliers, aux organisations privées à but lucratif (srl, ...) ou aux organisations politiques.

98. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location du parc des Pères Barnabites et de son préau adopté par le Conseil communal le 20 décembre 2021 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de réservation, la remise en état du bien, le montant de la caution à verser préalablement et un article relatif à la protection des données personnelles.
99. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location de la Maison des associations pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée et distingue un tarif mouscronnois et non-mouscronnois. 3 salles et le salon sont proposés à la location.
100. Il y a lieu d'adopter un règlement général relatif à la Maison des associations (Tuquet). Ce règlement reprend principalement le rôle des affaires culturelles en tant que gestionnaire, les consignes à respecter, les horaires, les assurances à souscrire, la mise à disposition des locaux, la procédure pour l'introduction de la demande de salle et un article relatif à la protection des données personnelles.
101. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location du réfectoire de l'ICET pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.
102. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif à la location de l'ICET adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2015 afin de l'actualiser. Ce règlement reprend principalement les modalités de mise à disposition, les règles à respecter, la capacité maximale de la salle, le montant de la caution à verser préalablement même en cas de gratuité accordée par le Collège communal ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
103. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la location du réfectoire du Centre Educatif Européen (CEE) pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est fixée à 306 € par location d'une durée inférieure ou égale à 24h. Le montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation. Le taux indexé sera applicable au 1er janvier de l'exercice.
104. Il y a lieu d'adopter un règlement général relatif à la location du réfectoire du Centre Educatif Européen. Ce règlement reprend principalement les modalités de réservation et d'occupation, la capacité maximale de la salle, le montant de la caution à verser préalablement même en cas de gratuité accordée par le Collège communal ainsi qu'un article relatif à la protection des données personnelles.
105. Il y a lieu d'adopter un règlement redevance relatif à la fixation des prix des sacs poubelles aux armoiries de la Ville et sur les ouvertures aux points d'apport volontaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus. La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelles ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise d'une preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.
106. Il y a lieu de modifier le règlement d'octroi des sacs poubelles prépayés et des bons d'achat au « Hall du terroir » adopté par le Conseil communal du 04 novembre 2024 afin de l'actualiser pour la nouvelle législature. Dès lors, tout ménage ou toute personne physique ou morale exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle qui paye la taxe sur les immondices dans le délai aura l'opportunité de recevoir soit des sacs poubelles avec les armoiries de la Ville soit un bon pour le Hall du Terroir.
107. Il y a lieu de revoter le règlement relatif à l'octroi de sacs poubelles gratuits aux armoiries de la ville (naissance/adoption, incontinence, accueillante d'enfants à domicile et dialyse à domicile) pour la nouvelle législature. Chaque catégorie recevra 2 rouleaux de 20 sacs de 60L aux armoiries de la ville.

108. Il y a lieu de modifier le règlement général relatif au prêt de toilettes sèches adopté par le Conseil communal le 25 février 2019 afin d'y intégrer la possibilité de mise à disposition de matériel écologique pour des écoles, associations ou autorités publiques. Ce règlement reprend principalement le type de matériel mis à disposition ainsi que les modalités d'emprunt, de versement de la caution et d'utilisation des toilettes sèches.
109. Vous trouverez ci-joint le coût-vérité relatif aux prévisions pour l'année 2026. Nous sollicitons donc le Conseil communal pour qu'il valide cette prévision et qu'il mandate Mme Ann Cloet, Bourgmestre et Mme Nathalie Blancke, Directrice générale, pour signer la déclaration 2026 du coût-vérité.
110. Il y a lieu de voter un règlement taxe sur les immondices pour les exercices 2026 à 2031 inclus pour la prochaine législature. L'impôt est dû par :
 - 1°) le chef du ménage et solidairement par tout membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
 - 2°) tout ménage en situation de seconde résidence sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice ;
 - 3°) toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce et/ou peut exercer une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal, que cette activité s'exerce en un seul lieu ou dans plusieurs unités d'établissement.
111. Il y a lieu de d'adopter un règlement relatif à la taxe sur l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées pour la nouvelle législature. L'impôt est dû par :
 - 1°) le chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers pour tout ou partie d'un immeuble bâti sur le territoire communal ;
 - 2°) toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce ou dirige une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal ;
 - 3°) tout ménage en situation de seconde résidence sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice ;
 - 4°) tout établissement communautaire.
112. Il y a lieu de voter pour la nouvelle législature, un impôt additionnel à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'exercice. Le taux est fixé à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
113. Il y a lieu de voter un impôt additionnel au précompte immobilier pour la nouvelle législature. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
114. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons pour la nouvelle législature. Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à consommer sur place. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand des boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.

115. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les ouvertures tardives des débits de boissons pour la nouvelle législature. L'impôt est dû par tout exploitant de débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses qui resterait ouvert après 1h00 du matin. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.
116. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les panneaux publicitaires pour la nouvelle législature. L'impôt est dû par le propriétaire du panneau publicitaire et solidairement par le bénéficiaire de ce panneau, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition (ou pour le 31 mars de l'année qui suit pour les panneaux mobiles), les éléments nécessaires à l'enrôlement.
117. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les enseignes publicitaires pour la nouvelle législature. L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'enrôlement.
118. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les enseignes obsolètes pour la nouvelle législature. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble sur/dans lequel est placée l'enseigne et/ou publicité à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
119. Il y a lieu de d'adopter un règlement relatif à la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique pour la nouvelle législature. La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit. Tout contribuable est tenu de faire à l'administration communale, au moins 15 jours avant chaque diffusion, la déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
120. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés. Le taux appliqué distingue la distribution pour les écrits et échantillons publicitaires non adressés en fonction du poids et pour les écrits de presse régionale gratuite par exemplaire distribué, quel que soit le poids.
121. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux pour la nouvelle législature. L'impôt est dû par l'exploitant de l'agence ou de la succursale. Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition, pour le 31 mars de l'année qui suit.

122. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les clubs privés pour la nouvelle législature. Par clubs privés, on entend les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes. Sont visés les clubs privés existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'enrôlement.
123. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les séjours pour la nouvelle législature. La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition. Le contribuable a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.
124. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur la force motrice pour la nouvelle législature. L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Chaque année, l'administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier de la délivrance du document. L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.
125. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les inhumations pour la nouvelle législature. Cela concerne les inhumations, dispersions et conservations des cendres en columbarium.
126. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés pour la nouvelle législature. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
127. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires pour la nouvelle législature. La taxe est à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la commune, un établissement bancaire ou assimilé ouvert au public. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'enrôlement.
128. Il y a lieu de d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les surfaces commerciales pour la nouvelle législature. L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour compte de qui lesdits biens sont offerts à la vente au public. La taxe est due pour toute surface commerciale généralement accessible au public et existant au 1^{er} janvier de l'exercice, que la surface commerciale soit accessible ou non le 1^{er} janvier pour cause de jour férié. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.

129. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour la nouvelle législature. La taxe est due par le titulaire d'un permis d'urbanisme qui n'a pas maintenu, prévu ou réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage ou par le propriétaire ou le locataire qui change l'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble, qu'un permis d'urbanisme soit ou non exigé. Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis d'urbanisme ne serait pas le propriétaire du bien taxé.
130. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences pour la nouvelle législature. La taxe est due par toute personne physique qui occupe la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due solidairement par le propriétaire en cas de location. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.
131. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les phone-shops pour la nouvelle législature. Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.
132. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que les établissements classés soumis à étude d'incidence pour la nouvelle législature. Sont visés :
- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement Général pour la Protection du Travail,
 - Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
- Sont visés les établissements existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
133. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les commerces de nuit pour la nouvelle législature. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours de l'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'enrôlement.
134. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les installations foraines pour la nouvelle législature. Est visée l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles. On entend par loges foraines les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier forain. On entend par loges mobiles les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain. La taxe est due par la personne qui exploite l'installation.
135. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour la nouvelle législature. L'impôt est dû solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule isolé abandonné se situe. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi.

136. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les demandes de changement de nom(s) pour la nouvelle législature. La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).
137. Il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la taxe sur les cannabis shops pour la nouvelle législature. Par cannabis shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit et qui ne peut pas attester, par tout document probant, que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2% de THC.
138. Nous vous proposons d'approuver le règlement général relatif aux aires de loisirs de la ville de Mouscron.
139. Nous vous proposons d'accorder à l'association Les Gilles de la Main la prise en charge de la réception du 4 octobre 2025, considérée comme une dépense pour compte de tiers.
140. Nous vous proposons d'accorder à l'association des Gilles Hurlus la prise en charge de la réception du 4 octobre 2025, considérée comme une dépense pour compte de tiers.
141. La Cellule Développement Commercial a réceptionné 1 dossier prime à l'embellissement/rénovation de façade commerciale pour le commerce « Grand Central » sis 182 rue de la Station à Mouscron. Ce dossier complet a été validé par les membres du jury. Cette décision du jury a été approuvée par le Collège communal du 15.09.2025. Le paiement de cette prime est soumis à l'approbation du Conseil communal.
142. Il y a lieu de relancer un marché pour les services de transfert et de transport durable des déchets ménagers étant donné que le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre 2025. Ce marché est passé pour une durée de 3 années (01.01.2026 au 31.12.2028) qui pourra être répété une fois pour une durée de trois années (01.01.2029 au 31.12.2031) sur base de l'article 42 § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016. Le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € HTVA ou 35.000,00 €, 21% TVAC par an ou à 86.776,83 € HTVA ou 105.000,00 €, 21% TVAC pour la première période de trois années. Le montant global estimé de ce marché avec la répétition s'élève à 173.553,71 € HTVA ou 210.100,00 €, 21% TVAC. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable. Les crédits permettant les dépenses pour le marché initial seront inscrits au budget communal des exercices 2026 à 2028, service ordinaire, article 876/124-06.
143. La ville de Mouscron et la ville de Roubaix s'associent dans un micro-projet dans le cadre de l'Interreg VI afin de valoriser le patrimoine culturel local commun et développer des outils pédagogiques à la destination des écoles. Le projet a été accepté par le Comité de Pilotage en date du 26 août 2025 et bénéficiera d'un subside de 50.000 €. Nous proposons à votre assemblée d'approuver la convention de partenariat à signer entre les opérateurs du micro-projet.
144. Il convient d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Mouscron et l'asbl Futur aux sports relative à la mise à disposition de personnel durant l'année scolaire 2025-2026. A titre de participation aux frais exposés, la Ville paiera à cette asbl une somme de 2.674,69 € par mois.
145. La délibération du Collège communal adoptée le 15 septembre 2025, portant adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III vous est communiquée.

146. Sont soumis à l'approbation de votre assemblée, les règlements des quiz organisés dans le cadre de la balade gourmande Octobre Rose qui se déroulera le 19.10.2025. Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière.
147. Pour faciliter l'accès et le stationnement dans la rue de Saint-Léger, il est proposé l'instauration de plusieurs bandes de stationnement. Le stationnement sera marqué par des bandes de stationnement dans la rue de Saint Léger sur les tronçons allant de la rue Couturelle à la place Valère Grimonpont, comme suit :
- Du côté impair, du n° 35 inclus au n° 47 inclus, du n° 51 inclus au n° 83 inclus, du n° 133 inclus au n° 183 inclus
 - Du côté pair, du n° 104 inclus au n° 126 inclus, du n° 182 inclus au n° 212 inclus
- Cette proposition a fait l'objet d'une analyse en Cellule de Sécurité Routière en date du 21 mai 2025, d'une enquête publique auprès des riverains de la rue et de l'avis favorable du Collège communal en date du 25 août 2025.
148. Pour faciliter l'accès, la sécurisation et la circulation des piétons dans le quartier du Risquons-Tout et principalement au carrefour formé par les rues de la Dynastie, du Purgatoire et du Général Fleury, il est proposé de marquer un passage piéton dans la rue de la Dynastie et un passage piéton dans la rue du Purgatoire. Cette proposition émane de la requête d'un citoyen, a fait l'objet d'une proposition en séance Cellule Sécurité Routière du 16 septembre et de la validation du Collège communal en séance du 22 septembre 2025.
149. Pour faciliter l'accès, la sécurisation et la circulation des piétons dans la rue de Bruxelles au carrefour formé par la Petite Rue et la rue de Bruxelles, il est proposé de marquer un passage piéton dans la rue de Bruxelles au droit de la Petite Rue et du n° 48. Cette proposition émane d'une requête de l'asbl Gestion Centre-Ville, a fait l'objet d'une proposition en séance de la Cellule Sécurité Routière du 11 juin, de l'avis favorable de la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du SPW en date du 2 juillet et de la validation du Collège communal en séance du 25 août 2025.
150. Pour faciliter l'accès et le stationnement dans la rue de Menin, devant la « Résidence des Jardins », il est proposé l'instauration de 5 places de stationnement perpendiculaires à la voirie. Le stationnement sera marqué par des bandes de stationnement, sur la parcelle communale, limitrophe à la rue de Menin. Cette proposition a fait l'objet d'une analyse en Cellule de Sécurité Routière en date du 12 mars 2025 et de l'avis favorable du Collège communal en date du 7 mai 2025.
151. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière et relatif à la création de la réservation d'un emplacement pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. En effet, suite à la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 16 septembre 2025, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 29 septembre 2025, il y a lieu de créer un emplacement dans la cité Michel Tiberghien, dans la zone de stationnement face au n° 18.

B. CONSEIL DE POLICE

1. Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.
2. Il y a lieu pour votre assemblée d'approuver la MB2 2025 du service ordinaire et la MB3 du service extraordinaire.
3. Il y a lieu pour le Conseil communal siégeant en Conseil de police de se prononcer sur le budget 2026 des services ordinaire et extraordinaire.

4. Dans le cadre de la politique d'achats centralisés homogène, commune aux différents services publics fédéraux, la Zone de Police avait marqué son intérêt pour un contrat commun (GO 260) ayant pour objet « Achat et entretien de véhicules », géré par la Centrale d'achat de la Police Fédérale (organisation en charge). Suite à cette marque d'intérêt pour ce contrat commun, la Zone de Police a été avertie par le SPF BOSA de la possibilité de participer définitivement audit contrat. Pour ce faire, il y aurait lieu d'approuver la convention d'adhésion, complétée avec les quantités estimées pour une durée de marché de 4 ans.